



Du Conseil Municipal

Séance du 30 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Convocation adressée le 26/10/2023
Affiché le 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente du mois d'octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Patrick ELIZAGOYEN, agissant par suppléance.

Présents : Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRI BATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Didier JUILLET, David LARREGUY, Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Mado ROULLIER.

Absents : Fabienne AYENSA (procuration à Patrick ELIZAGOYEN), Anne-Marie JOCOU (procuration à Agnès ETCHEBARNE) Virginie JOCOU, Hegoa LARRE (procuration à Cédric DESTRI BATS), Jean-Louis ROUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Sébastien LASSEGUETTE

DCM 6 : Convention d'attribution d'un Fonds de concours « Manger bio et local »

Mme Fabienne ETCHEGARAY Adjointe aux affaires sociales - jeunesse - langue basque informe le Conseil Municipal que par délibération du 13/05/2023 la Communauté d'Agglomération Pays Basque avait validé le lancement et les modalités de l'appel à projets alimentation durable 2023 à destination des communes membres.

L'objectif était d'accompagner les communes dans leurs projets de restauration collective afin d'atteindre les objectifs de la loi EGALIM notamment pour :

- Abandonner le plastique dans tous les services de restauration collective y compris pour les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou encore de service
- Mettre en œuvre une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire

Elle informe l'assemblée qu'un dossier a été déposé par la Commune pour le remplacement des contenants en plastique (pichets et corbeilles à pain) par des contenants en inox.

La CAPB lors du conseil communautaire du 30/09/2023 a attribué un fonds de concours d'un montant de 890.38 € à la commune.

Après avoir entendu Mme ETCHEGARAY dans ses explications, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution du fonds de
délibération
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le 1^{er} Adjoint par suppléance,

Patrick ELIZAGOYEN



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS ANNEE 2023

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2023, d'une part,

ET :

La commune de Briscous représentée par son maire, Fabienne AYENSA, habilité par une délibération du Conseil municipal du _____, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique alimentation durable, et suite à l'adoption du règlement de l'appel à projets alimentation durable 2023 en date du 13 mai 2023 ;

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre le Communauté d'Agglomération et la Commune Bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de Briscous pour son projet : remplacement des contenants en plastique par des contenants en inox (corbeilles à pain, pichets).

ARTICLE 2 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 890.38 € pour la réalisation de cette opération dont le coût est de : 1780.75 € HT comme détaillé ci-dessous :

Achat de pichets	1419.50 € HT
Achat de corbeilles à pain	361.25 € HT
TOTAL	1780.75 € HT

Et selon le plan de financement suivant :

Assiette subventionnable HT	Fonds de concours CA Pays Basque	Autres subventions	Reste à charge de la commune
1780.75 €	890.38 €	0 €	890.38 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera automatiquement réajusté à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé au bénéficiaire en une seule fois sur présentation d'un devis ou d'une facture acquittée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PUBLICITAIRES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire état de la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (logo CAPB) au financement du projet sur tout support de communication qu'il sera amené à produire (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Le bénéficiaire devra également apposer le logo Projet Alimentaire Pays Basque / Reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le bénéficiaire pourra être mobilisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour un reportage sur son projet et sur la diffusion des résultats de l'opération dans les supports de communication institutionnels.

ARTICLE 5 - COORDONNEES BANCAIRES DU BENEFICIAIRE

Le comptable assignataire est le Trésorier de

Titulaire : Trésorerie de

Domiciliation : Banque de France Bayonne

Numéro :

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET REGLES DE CADUCITE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Les investissements doivent être réalisés pour le 31 décembre 2023 dernier délai. Les justificatifs nécessaires au versement de la subvention seront à adresser dans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

ARTICLE 7 - AVENANT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi par courrier le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention. 3 Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité. En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Pau.

Bayonne, le

Pour la Communauté
d'Agglomération Pays Basque
Le Président,

Pour la commune
de Briscous,
Le Maire,

Jean-René ETCHEGARAY

Fabienne AYENSA